

Adoption : 6 juin 2025  
Publication : 4 septembre  
2025

Public  
GrecoRC5(2025)16

# CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein  
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)  
et des services répressifs

## ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

# RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Adopté par le GRECO  
à sa 100<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 3-6 juin 2025)



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.
2. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la République slovaque pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur la République slovaque, qui a été adopté par le GRECO lors de la 83<sup>e</sup> réunion plénière (17-21 juin 2019) et rendu public le 22 août 2019, après l'autorisation de la République slovaque. Le GRECO a précédemment évalué la mise en œuvre des recommandations du cinquième cycle dans le Rapport de Conformité (adopté lors de sa 88<sup>e</sup> réunion plénière, le 22 septembre 2021, et rendu public le 19 janvier 2022) et dans le Deuxième Rapport de Conformité (adopté lors de sa 95<sup>e</sup> réunion plénière, le 1<sup>e</sup> décembre 2023, et rendu public le 17 avril 2024).
3. Dans le deuxième rapport de conformité, le GRECO a conclu que la République slovaque ne se conformait pas suffisamment aux recommandations, déclenchant l'application de la Règle 32 révisée, paragraphe 2, alinéa (iii), concernant la conduite d'une mission de haut niveau. En conséquence, le 26 septembre 2025, le GRECO a effectué une mission de haut niveau en République slovaque afin de souligner l'importance de se conformer aux recommandations en suspens et de discuter des meilleurs moyens de les mettre en œuvre.<sup>1</sup>
4. À la suite de la mission de haut niveau, et comme l'exige le Règlement intérieur du GRECO<sup>2</sup>, les autorités de la République slovaque ont soumis un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport a été reçu le 27 décembre 2024 et, avec les mises à jour ultérieures, a servi de base au présent Addendum.
5. Le GRECO a sélectionné l'Albanie (en ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et la Pologne (en ce qui concerne les services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient Mme Adea Pirdeni, au nom de l'Albanie, et Mme Alicja Klamczyńska, au nom de la Pologne. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent Addendum.

## II. ANALYSE

6. Le GRECO avait adressé 21 recommandations à la République slovaque dans son Rapport d'Évaluation. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que la République slovaque avait mis en œuvre de manière satisfaisante trois des 21 recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du Cinquième Cycle. Sur les 18 recommandations restantes, quatre ont été partiellement mises en œuvre et

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, voir également le [communiqué de presse](#) correspondant.

<sup>2</sup> La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO est régie par son Règlement intérieur, tel que modifié : article 31 révisée bis et article 32 révisée bis.

quatorze n'ont pas été mises en œuvre. Plus précisément, les recommandations xi, xiii et xvii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations xii, xiv, xv et xxi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i-x, xvi et xviii-xx n'ont pas été mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est traitée ci-dessous.

*Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centrales (hautes fonctions de l'exécutif)*

Recommandation i

7. *Le GRECO a recommandé que les secrétaires d'État soient soumis à un processus de leur intégrité au stade de leur recrutement.*
8. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
9. Les autorités slovaques indiquent que les secrétaires d'État sont nommés et révoqués par le gouvernement et qu'ils sont soumis à la loi constitutionnelle sur les conflits d'intérêts. Le droit constitutionnel d'accès aux fonctions électives et publiques doit être respecté, étant donné que les propositions pour ces nominations sont considérées comme des décisions exclusives en matière de personnel, reflétant les résultats des élections parlementaires démocratiques. L'intégrité des secrétaires d'État serait vérifiée par le gouvernement, qui publie le curriculum vitae complet des candidats afin de garantir le contrôle public de leur intégrité, de leurs qualités personnelles et leurs qualifications. Le projet de code de conduite pour les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), actuellement en consultation interministérielle (procédure numéro "LP/2025/69") s'appliquera également aux secrétaires d'État, tandis que le gouvernement est l'arbitre final des normes de conduite applicables aux secrétaires d'État.
10. Le GRECO souhaite préciser que l'introduction de contrôles d'intégrité dans le cadre du processus de sélection des secrétaires d'État ne remet pas en cause le droit constitutionnel d'accès à la fonction publique. Ces contrôles ont pour objectif d'évaluer les conflits d'intérêts potentiels d'un candidat, en examinant, par exemple, ses obligations, ses intérêts, sa situation financière, ses liens familiaux, ses activités accessoires ou ses contacts avec des tiers. Comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation, ces contrôles contribueraient à sélectionner des personnes intègres et à renforcer la confiance du public dans ces postes gouvernementaux de haut niveau. Le projet de code de conduite pour les PHFE ne contient actuellement aucune disposition définissant la portée des contrôles d'intégrité ou exigeant leur mise en œuvre, et les autorités n'ont présenté aucune autre mesure qui satisferait, même partiellement, aux exigences de cette recommandation.
11. Le GRECO conclut que la recommandations i reste non mise en œuvre.

## Recommandation ii

12. *Le GRECO a recommandé que le statut des conseillers politiques soit clarifié : (i) les conseillers, y compris ceux des comités consultatifs qui peuvent influencer le processus décisionnel politique, doivent faire l'objet d'une procédure de sélection fondée sur des critères d'intégrité dans le cadre du processus de recrutement ; et (ii) les noms de tous les conseillers, leurs fonctions et leur rémunération liée aux tâches gouvernementales doivent être publiés sur les sites internet gouvernementaux.*
13. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
14. Les autorités slovaques indiquent que chaque ministère dispose d'un coordinateur anti-corruption désigné, qui fournit des conseils et une formation sur les questions d'intégrité. Le bureau du Premier ministre publie les noms des conseillers sur une [page web](#), ainsi que leurs fonctions, et la rémunération de certains conseillers est divulguée dans le registre central des contrats. Le projet de code de conduite pour les PHFE, qui fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle, prévoit l'obligation de publier les noms des conseillers.
15. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, aucun progrès n'a été réalisé pour introduire des contrôles d'intégrité pour les conseillers politiques. Par conséquent, cette partie n'a pas été respectée. Toutefois, en ce qui concerne la deuxième partie, il se félicite de la divulgation des noms et des fonctions des conseillers du Premier ministre, ainsi que de la publication de la rémunération de certains d'entre eux. Pour cette seule raison, la recommandation a été partiellement mise en œuvre, tout en notant que la rémunération de tous les conseillers n'a pas encore été rendue publique. Le GRECO espère que la pratique appliquée par les services du Premier ministre servira de bon exemple et encouragera d'autres ministères à faire de même en divulguant les noms, les fonctions et la rémunération des conseillers liés aux tâches gouvernementales.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

## Recommandation iii

17. *Le GRECO a recommandé qu'un plan d'action opérationnel de prévention de la corruption soit adopté pour couvrir le gouvernement, sur la base d'une évaluation des risques ciblant spécifiquement les personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif, et comporte des mesures particulières pour atténuer les risques identifiés à leur égard.*
18. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Des plans étaient en cours pour préparer un nouveau document stratégique dans le domaine de la prévention de la corruption et de la promotion de l'intégrité.
19. Les autorités slovaques indiquent maintenant que, conformément au manifeste du nouveau gouvernement pour la période 2023-2027, une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2024-2029 a été élaborée et fait actuellement

l'objet d'un processus de consultation interministérielle. Elle sera accompagnée d'un plan d'action et comprendra la gestion du risque de corruption. À cet égard, des lignes directrices méthodologiques sur l'harmonisation de la gestion des risques de corruption sont en cours d'élaboration. Chaque ministère surveille ses risques spécifiques et ses positions à risque et identifie les mesures d'atténuation correspondantes. Les autorités indiquent en outre que la norme ISO 37001:2016<sup>3</sup>, qui évalue la conformité des systèmes de gestion de la corruption aux critères d'audit, est mise en œuvre par diverses autorités gouvernementales.

20. Le GRECO prend note des informations fournies, y compris les efforts des autorités pour préparer et adopter une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption. Cependant, il n'est pas en mesure d'identifier des progrès concrets concernant la conduite d'une évaluation des risques pour les PHFE ou l'adoption ultérieure d'une action de prévention de la corruption pour le gouvernement.
21. Dans ces circonstances, le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

#### Recommandation iv

22. *Le GRECO a recommandé (i) l'adoption et la publication d'un code de conduite pour les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (ministres, secrétaires d'État, conseillers politiques et hauts-fonctionnaires étroitement associés à la prise de décision) afin de fournir des directives claires concernant les conflits d'intérêts et autres questions d'intégrité (tels que les cadeaux, contacts avec des tiers, activités extérieures, traitement des informations confidentielles et restrictions à la cessation des fonctions) et (ii) que le contrôle et l'application adéquats de ce code soient assurés.*
23. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Des consultations étaient en cours afin d'introduire un ensemble de mesures visant à la mettre en œuvre.
24. Les autorités slovaques indiquent que l'Office du gouvernement, en coopération avec le Conseil des coordinateurs anti-corruption, a préparé un code de conduite pour les PHFE. Ce code a été soumis à une [consultation publique](#) par l'Office du gouvernement et fait actuellement l'objet d'une procédure de consultation interministérielle. Le projet de code vise à clarifier et à compléter les principes d'intégrité et de conduite des PHFE, à savoir les principes de promotion de l'intérêt public (y compris l'obligation d'éviter tout conflit d'intérêts), le sens du service, l'honnêteté et l'intégrité, l'objectivité, le devoir de diligence (y compris l'obligation de gérer les ressources publiques avec prudence), la responsabilité de ses actes et de ses décisions, la transparence (y compris l'obligation de refuser les cadeaux, avec l'obligation de déclarer les cadeaux protocolaires dépassant 350 EUR, et de s'abstenir de divulguer des informations confidentielles), la décence et l'inclusion, ainsi que le principe de leadership. Le Premier ministre est l'arbitre final des normes de conduite attendues des membres du gouvernement, et le gouvernement est

---

<sup>3</sup> Comme indiqué sur [le site web de l'Organisation internationale de normalisation](#), elle a été remplacée par la norme ISO 37001:2025.

l'arbitre final de la conduite des autres PHFE, tels que les secrétaires d'État, les secrétaires généraux des bureaux de service et les chefs d'autres départements du gouvernement central. Le rapport explicatif indique qu'il a été préparé en réponse, entre autres, aux recommandations du GRECO. Il s'appuie sur le cadre juridique existant en matière d'intégrité publique. Il s'agit d'une loi non contraignante et de nature déclaratoire, qui n'impose aucune obligation légale. Aucune violation n'entraîne de responsabilité.

25. Le GRECO note que, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, un projet de code pour les PHFE fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle. Il comprend plusieurs principes de conduite, ainsi que des explications succinctes. Le GRECO encourage les autorités à achever rapidement la procédure d'adoption et à envisager de compléter le projet de code par des dispositions réglementant les contacts avec les tiers, l'exercice d'activités secondaires et les restrictions post-emploi. Concernant la deuxième partie, le projet de code prévoit que le Premier Ministre et le Gouvernement sont les arbitres de sa mise en œuvre, sans définir de sanctions ou de responsabilité. Dans ces circonstances, le GRECO considère que les deux parties de la recommandation n'ont été que partiellement mises en œuvre.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

#### Recommandation v

27. *Le GRECO a recommandé que (i) que des séances d'information et de formation sur les questions d'intégrité soient systématiquement organisées et mises en œuvre à l'intention des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif dès leur prise de fonctions et régulièrement par la suite, et (ii) que des conseils confidentiels sur les questions éthiques soient en permanence à leur disposition.*
28. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
29. Les autorités slovaques signalent que le ministère de l'Intérieur, en coopération avec l'Office du gouvernement, a lancé une formation en ligne sur la prévention de la corruption, à laquelle les PHFE peuvent participer. En outre, chaque ministère a désigné un coordinateur anti-corruption qui, en coordination avec le Conseil des coordinateurs anti-corruption, fournit des conseils sur les conflits d'intérêts, la réception de cadeaux, la protection des lanceurs d'alerte et l'orientation/la formation sur les questions d'intégrité. À cet égard, les coordinateurs anti-corruption reçoivent une formation régulière.
30. Le GRECO prend note des informations soumises par les autorités. Toutefois, en l'absence de chiffres démontrant la participation effective des PHFE aux réunions d'information, aux consultations confidentielles ou au cours de formation en ligne, il n'est pas en mesure d'évaluer si l'une ou l'autre partie de la recommandation a été respectée, même partiellement.
31. Le GRECO conclut que la recommandation v reste non mise en œuvre.

## Recommandations vi

32. *Le GRECO a recommandé que des règles soient établies pour régir (i) les contacts entre les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif et les lobbyistes/tiers qui cherchent à influencer le processus décisionnel public et (ii) la divulgation de ces contacts et les sujets abordés.*
33. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
34. Les autorités slovaques indiquent que, dans le cadre de leur engagement à renforcer la transparence, le projet de code pour les PHFE comprend une obligation de divulguer les réunions avec des tiers. Dans la section relative au principe de transparence, le projet de code stipule que les PHFE "agissent et décident de manière transparente, motivent [leurs] décisions et les rendent publiques (...) Les décisions ne doivent pas être motivées par des préjugés, des lobbying (pressions) inappropriés ou des préjugés idéologiques". À titre d'exemple de bonne pratique en matière de divulgation publique, le Premier ministre divulgue régulièrement des informations sur ses réunions officielles ou informelles avec des partenaires sociaux (employeurs et syndicats), qui présentent les caractéristiques des lobbyistes, par l'intermédiaire de l'Institut du programme du Premier ministre, de l'Agence de presse slovaque, des médias sociaux et des communiqués de presse qui sont régulièrement publiés sur le site web du gouvernement slovaque. En outre, un projet de loi sur le lobbying a été soumis au Conseil national. Il vise à réglementer les interactions entre les PHFE et les tiers, en promouvant la transparence, la divulgation et la responsabilité dans la prise de décision.
35. Le GRECO rappelle que l'objectif de cette recommandation était d'aborder l'influence informelle exercée sur les PHFE dans les processus décisionnels. Comme décrit dans le rapport d'évaluation, dans un pays de la taille de la République slovaque, la proximité entre les PHFE et les tiers/lobbyistes, qui pourraient influencer le processus décisionnel, exige que des orientations appropriées soient fournis aux PHFE afin de clairement différencier les échanges strictement privés des réunions pouvant influencer ou être considérées comme susceptibles d'influencer le processus de prise de décision. Ces dernières doivent être dûment répertoriées et accessibles au public.
36. Dans ce contexte, le GRECO ne voit que peu ou pas de lien substantiel entre l'obligation implicite dans le projet de code pour les PHFE et les mesures spécifiquement demandées par les deux parties de cette recommandation. Bien que le GRECO reconnaisse les initiatives signalées du Premier ministre visant à divulguer publiquement les réunions avec les partenaires sociaux, qui sont considérés comme des lobbyistes, par le biais de divers canaux de communication, ainsi que la soumission d'un projet de loi sur le lobbying au parlement, aucune preuve n'a été fournie pour étayer ces affirmations. Le GRECO appelle donc les autorités à orienter leurs efforts pour répondre à l'essence de la recommandation.
37. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste non mise en œuvre.

## Recommandations vii

38. *Le GRECO a recommandé qu'une exigence de déclaration ad hoc soit introduite à l'égard des ministres, secrétaires d'État et tous les conseillers, sans distinction de statut, dans les situations de conflit entre intérêts privés et fonctions officielles, le cas échéant.*
39. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
40. Les autorités slovaques indiquent que le projet de code de conduite exigera des PHFE qu'ils évitent les conflits d'intérêts, qu'ils les signalent à l'avance et qu'ils s'abstiennent de toute action susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts. Ils sont également tenus de résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.
41. Le GRECO note que la recommandation appelle à la déclaration transparente des conflits d'intérêts dès qu'ils se produisent. Bien que le projet de code de conduite pour les PHFE comprenne des dispositions visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts, il n'exige pas explicitement la déclaration *ad hoc* des conflits d'intérêts lorsqu'ils surviennent. En tout état de cause, le projet de code fait actuellement l'objet d'une procédure de consultation interdépartementale et n'a pas encore été finalisé.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste non mise en œuvre.

## Recommandations viii et ix

43. *Le GRECO a recommandé :*
  - *établir des règles plus strictes en matière de cadeaux et autres avantages pour les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, sous la forme de directives pratiques pertinentes, de l'obligation de déclaration des cadeaux et autres avantages et d'information du public (recommandation viii) ; et*
  - *(i) que les restrictions applicables après la cessation des fonctions soient élargies en ce qui concerne les ministres et les secrétaires d'État et soient édictées pour les conseillers et les hauts-fonctionnaires impliqués dans de hautes fonctions de l'exécutif et (ii) que les règles concernant les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif empêchent expressément toute activité de lobbying auprès du gouvernement pendant un certain temps après leur départ du gouvernement (recommandation ix).*
44. Le GRECO rappelle qu'aucune des recommandations n'avait été mise en œuvre.
45. Les autorités slovaques indiquent qu'elles évaluent actuellement la manière de mettre en œuvre les deux recommandations. En ce qui concerne la recommandation viii, elles font valoir qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2, lettre b de la loi sur la protection de l'intérêt public dans l'exercice des fonctions des fonctionnaires, les PHFE ne peuvent pas demander de cadeaux ou d'autres avantages. Cette disposition ne s'applique pas aux cadeaux normalement offerts dans le cadre de l'exercice de fonctions publiques ou aux dons offerts sur la base d'une disposition légale. En outre, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, lettre f) de la même loi, les fonctionnaires, y compris les PHFE, sont tenus

de déclarer les cadeaux, en précisant leur nature et la date de réception, si leur valeur dépasse dix fois le salaire minimum, c'est-à-dire plus de 7 500 EUR, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction et chaque année par la suite. Ces dispositions concernent les cadeaux reçus à titre personnel, tels que les dons.

46. En outre, le projet de code de conduite pour les PHFE inclura une obligation d'enregistrer dans un registre tenu par chaque ministère les cadeaux protocolaires d'une valeur supérieure à 350 EUR (voir paragraphe 24 ci-dessus).
47. Le GRECO note que les autorités slovaques réfléchissent encore à la manière de mettre en œuvre les recommandations viii et ix. En ce qui concerne les règles actuellement applicables aux cadeaux, le GRECO réitère ses préoccupations quant au fait que le seuil de déclaration des cadeaux reçus à titre personnel (par exemple, les dons), fixé à 7 500 EUR, est beaucoup trop élevé pour les PHFE (voir également les paragraphes 119 et 120 du Rapport d'Evaluation). Des préoccupations similaires s'appliquent au seuil proposé de 350 euros pour l'enregistrement des cadeaux protocolaires, qui reste également relativement élevé. En outre, aucune orientation pratique a été fournie aux PHFE sur la manière d'interpréter et d'appliquer dans la pratique les règles relatives aux cadeaux acceptables.
48. Le GRECO conclut que les recommandations viii et ix ne sont toujours pas mises en œuvre.

#### Recommandation x

49. *Le GRECO a recommandé de renforcer le système de déclaration de patrimoine des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (i) en abaissant les seuils au-delà desquels les actifs doivent être déclarés et en rendant publiques davantage d'informations contenues dans les déclarations de patrimoine ; (ii) en garantissant que des vérifications adéquates soient effectuées, y compris par des ressources adéquates et des moyens d'audit renforcés de l'organe de contrôle, et des sanctions appliquées.*
50. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Dans le deuxième rapport de conformité, une analyse du système de soumission des déclarations de patrimoine avait achevé le processus d'examen interministériel et était en attente d'approbation par le gouvernement de l'époque.
51. Les autorités slovaques signalent que, conformément au manifeste du nouveau gouvernement (voir également le paragraphe 19 ci-dessus), un consensus constitutionnel et juridique sera recherché afin d'introduire des règles uniformes pour la présentation des déclarations de patrimoine des fonctionnaires par le biais d'un système numérisé. Des travaux sont en cours pour déterminer comment mettre en œuvre cette recommandation, tandis que les autorités examinent également les menaces actuelles pour la sécurité qui sont apparues à la suite de la tentative d'assassinat du Premier ministre, en particulier en ce qui concerne la protection des données personnelles des agents publics. Ces données sont disponibles sur demande d'accès à l'information.

52. Le GRECO prend note des informations fournies et demande instamment aux autorités de faire des progrès tangibles dans le renforcement du système de déclaration de patrimoine pour les PHFE et dans le traitement des deux parties de la recommandation. Le GRECO rappelle en outre qu'il a toujours appelé à la publication des déclarations de patrimoine des PHFE afin d'accroître la transparence et la responsabilité et de permettre des comparaisons dans le temps, tout en reconnaissant que les informations personnelles, en particulier les données sensibles, ne doivent pas nécessairement être rendues publiques. Pour l'instant, le GRECO n'est pas en mesure de conclure que l'une ou l'autre partie de la recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.
53. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

*En ce qui concerne les services répressifs*

#### Recommandation xii

54. *Le GRECO a recommandé que (i) le Code d'éthique soit mis à jour et couvre en détail toutes les questions d'intégrité pertinentes (telles que les conflits d'intérêts, les cadeaux, les contacts avec des tiers, les activités extérieures, le traitement des informations confidentielles), complété par un manuel illustrant toutes les notions et les risques par des exemples pratiques ; (ii) toute sensibilisation et formation des policiers soit basée sur ce Code d'éthique révisé et son manuel et (iii) que le Code d'éthique soit communiqué au public.*
55. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne les première et troisième parties de la recommandation, un nouveau code d'éthique a été adopté et rendu public. Cependant, le code manquait d'un guide explicatif, qui était en cours de préparation. En ce qui concerne la deuxième partie, certaines sessions de sensibilisation et d'information ont été organisées pour les officiers de police sur la base du nouveau code.
56. Les autorités slovaques indiquent qu'un [guide](#) a été rédigé fin 2023 et publié en ligne. Il explique en détail chacune des normes et valeurs décrites dans le code, telles que la légalité et le professionnalisme, l'impartialité, la responsabilité professionnelle et la discipline professionnelle, la crédibilité, l'intégrité et le conflit d'intérêts. Le guide comprend des exemples concrets et pratiques pour chaque principe, ainsi que des conseils et des explications correspondants. Selon les autorités, il est devenu une ressource pédagogique dans le cadre du programme d'enseignement professionnel post-secondaire afin de soutenir et d'améliorer la formation et l'éducation de base des fonctionnaires de police. Les autorités ont présenté des extraits du programme d'études, qui montrent qu'au début de leurs études, dans le cadre du cours sur l'éthique et la psychologie du travail de la police, les étudiants sont familiarisés avec le code d'éthique des membres des forces de police. Dans le cours de droit, ils reçoivent une formation sur les dispositions de droit pénal matériel, y compris certains délits de corruption. En outre, les autorités ont indiqué que 6 147 policiers ont suivi le programme de formation en ligne sur la lutte contre la corruption (voir paragraphe 61 ci-dessous).

57. Le GRECO se félicite de la production et de la publication d'un guide explicatif détaillé sur le contenu du code de déontologie et considère que la première partie de la recommandation a été respectée. Il note également que le code est inclus dans la formation professionnelle et l'enseignement post-secondaire de base des élèves policiers et qu'un nouveau programme de formation anti-corruption a été développé et suivi par un nombre considérable d'officiers de police en service, ce qui est conforme aux exigences de la deuxième partie de la recommandation. Le GRECO encourage les autorités à continuer de promouvoir le code de déontologie et le guide dans le cadre de la formation initiale et continue, afin de sensibiliser, de renforcer l'intégrité et de prévenir la corruption.
58. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### Recommandation xiv

59. *Le GRECO a recommandé que (i) la formation des policiers aux questions d'intégrité applicables à la police soit renforcée et mieux liée à leur évolution de carrière ; (ii) la formation spécialisée des enquêteurs chargés des affaires de corruption soit renforcée ; (iii) un système de personnes de confiance formées soit créé afin de fournir à tous les policiers des conseils confidentiels en matière de d'éthique et d'intégrité.*
60. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, l'offre de formation devait être liée au nouveau code de déontologie et au guide complémentaire. La deuxième partie avait été considérée comme mise en œuvre compte tenu de la formation spécialisée dispensée aux enquêteurs du NAKA en 2021 et 2022. En ce qui concerne la troisième partie, les autorités avaient l'intention de mettre en place un réseau de coordinateurs de l'intégrité chargés de fournir des conseils confidentiels.
61. Les autorités slovaques indiquent que le Département de police criminelle du présidium de la police rappelle chaque année aux autres départements des forces de police d'organiser des cours de remise sur la lutte contre la corruption. Tous les départements ont été informés du nouveau "kit de formation anti-corruption" en ligne. Il comprend trois parties. La première partie traite des connaissances théoriques de base sur les principes de conduite éthique, de transparence et de professionnalisme. La deuxième partie se concentre sur la police anti-corruption du ministère de l'intérieur. La troisième partie traite de la protection des dénonciateurs de la corruption. Avec le code de déontologie, le kit de formation anti-corruption est utilisé comme un outil de promotion de l'intégrité et de prévention de la corruption dans les rangs du ministère de l'intérieur, qui comprend les forces de police. Ces deux outils sont accessibles à tous et leur existence est portée à l'attention des employés par le biais de bulletins d'information, de réunions, de courriels, de réseaux sociaux, etc. Entre le 9 décembre 2024 et le 14 mai 2025, environ 6 147 policiers ont suivi la formation en ligne.
62. Le Département de police criminelle participe à l'élaboration d'une liste d'officiers de police, parmi le personnel des directions régionales de la police, qui seront responsables

des questions d'intégrité. Une session de formation est prévue pour le 11 juin 2025 et les autorités travaillent à définir l'étendue de leurs responsabilités.

63. Le GRECO reconnaît qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, un kit de formation en ligne sur la lutte contre la corruption a été développée et utilisée par 6 147 fonctionnaires de police au cours des six derniers mois. Il considère que cette partie de la recommandation a été respectée et encourage les autorités à maintenir cette dynamique en continuant à dispenser une formation en matière d'intégrité aux policiers tout au long de leur carrière. En ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, le GRECO note que les autorités prévoient de former des policiers désignés pour fournir des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité, et que des travaux sont en cours pour définir leurs responsabilités spécifiques.
64. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

#### Recommandation xv

65. *Le GRECO a recommandé que des mesures soient prises pour accroître la représentation des femmes dans les forces de police, y compris aux postes les plus élevés.*
66. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Des progrès plus tangibles démontrant une représentation accrue des femmes dans les forces de police, en particulier aux postes de direction, étaient nécessaires.
67. Les autorités slovaques indiquent désormais qu'un atelier de formation intitulé "Utilisez votre potentiel et soyez un leader" a été organisé en septembre 2023 et 2024. L'atelier était axé sur la promotion des femmes aux postes de direction. Le Centre slovaque pour les droits de l'homme coopère également avec la direction du syndicat de la police pour organiser des sessions de formation à l'école secondaire de la police. Plus de 60 policières devraient participer à la formation en 2025.
68. En outre, le Département de police criminelle du présidium de la police a publié des informations sur l'intranet du ministère de l'Intérieur des informations accompagnées d'un questionnaire intitulé "Utilisez votre potentiel - corruption", destiné à solliciter l'avis des officiers de police sur l'octroi ou la réception de pots-de-vin ou de rémunérations indues, ainsi que sur le rôle des femmes. Dans ce contexte, une cartographie du nombre de femmes occupant des postes de direction dans le pays a été créée et sera mise à jour régulièrement.
69. Ces formations sont organisées chaque année et sont conformes au plan d'action pour l'égalité des sexes et l'égalité des chances pour 2021-2027<sup>4</sup>. En conséquence, le nombre de femmes occupant des postes de direction, ainsi que dans l'ensemble des effectifs de la police, a régulièrement augmenté entre 2020 et 2024.

---

<sup>4</sup> <https://www.employment.gov.sk/files/sk/ministerstvo/spolocny-sekretariat-vyborov/vybor-rodovu-rovnost/dokumenty-udalosti/ap-rovnosti-zien-muzov-rovnosti-prilezitosti-2021-27.pdf>

Les femmes dans les forces de police 2020-2024						
	1.1.2020	1.1.2021	1.1.2022	1.1.2023	1.1.2024	1.11.2024
Nombre total d'agents de police	21,992	21,163	20,678	20,529	20,037	19,303
dont femmes	4,301	4,349	4,497	4,627	4,730	4,758
% de femmes	19.56%	20.55%	21.75%	22.54%	23.61%	24.65%
nombre total de superviseurs	2,566	2,393	2,762	2,368	2,429	2,406
dont femmes	361	351	386	352	400	409
% de femmes	14.07%	14.67%	13.98%	14.86%	16.47%	17.00%

70. Le GRECO reconnaît les mesures prises par les autorités pour augmenter la représentation des femmes dans les forces de police, y compris aux postes de direction, comme en témoigne une augmentation constante au fil des ans.

71. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xvi

72. *Le GRECO a recommandé que le système de contrôle de sécurité soit renforcé, notamment en veillant à ce que des contrôles de l'intégrité soient mis en place à intervalles réguliers dans la carrière des policiers, en fonction de leur exposition aux risques de corruption et des niveaux de sécurité requis.*

73. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les amendements législatifs proposés à la loi sur le service civil des forces de police n'avaient pas progressé.

74. Les autorités slovaques indiquent que les contrôles de sécurité des fonctionnaires de police, qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, sont effectués sur la base d'un casier judiciaire et d'autres vérifications fondées sur les informations fournies dans un questionnaire de sécurité. À l'issue de ce processus, un certificat d'habilitation de sécurité à durée limitée (à différents niveaux) est délivré conformément à la législation sur l'accès aux informations classifiées. Des contrôles de sécurité sont effectués lors de l'entrée dans les forces de police, ou en cas d'expiration d'une habilitation existante, ou en cas de transferts et de réaffectations nécessitant une habilitation de sécurité de niveau supérieur. Les fonctionnaires de police sont tenus de signaler tout changement important dans leur situation financière ou dans leur vie personnelle susceptible d'affecter la validité de leur habilitation de sécurité.

75. En ce qui concerne les contrôles d'intégrité, un nouveau projet de loi sur les relations de service des forces de police est en cours de préparation. La proposition actuelle vise à établir une base juridique pour la réalisation de ces contrôles et à clarifier les obligations

qui en découlent pour les policiers. Les autorités prévoient de faire des propositions pour mettre en œuvre cette recommandation avant la date limite de soumission du projet de loi, c'est-à-dire le 31 décembre 2025. En outre, le Bureau du service d'inspection, sur la base d'informations obtenues par l'intermédiaire d'Europol et de contacts bilatéraux, analyse actuellement les dispositions juridiques relatives aux contrôles d'intégrité dans d'autres pays européens (par exemple, la Hongrie et la République tchèque), en particulier le "test de fiabilité". Un représentant de l'inspection générale tchèque des forces de sécurité a été invité à présenter l'expérience tchèque lors d'un atelier sur les mesures anticorruption organisé en mai 2025. Un document de réflexion sur l'application des tests de fiabilité dans les services de sécurité a été préparé. Le Bureau envisage maintenant d'introduire un "test d'intégrité", qui comprendra des éléments du test de fiabilité, afin d'évaluer l'intégrité des fonctionnaires de police, tout en garantissant le respect du principe de proportionnalité.

76. Le GRECO prend note des informations fournies, y compris l'intention des autorités d'introduire des contrôles d'intégrité dans le cadre du système de contrôle de sécurité, en fonction de l'exposition des officiers de police aux risques de corruption. Cependant, dans l'attente de l'introduction ou de l'adoption de mesures concrètes, la recommandation ne peut pas encore être considérée comme partiellement mise en œuvre. Le GRECO encourage les autorités à traduire cette intention en actions tangibles et adéquates d'ici le prochain et dernier rapport de conformité.

77. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste non mise en œuvre.

Recommandation xviii

78. *Le GRECO a recommandé que des règles soient adoptées pour assurer la transparence et limiter les risques de conflits d'intérêts lorsque des policiers quittent la police pour travailler dans d'autres secteurs.*

79. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Un groupe de travail sur l'harmonisation des règles relatives aux conflits d'intérêts avait été mis en place.

80. Les autorités slovaques signalent que, sur la base d'une analyse de la législation d'autres pays (par exemple l'Autriche et l'Italie), la situation des restrictions postérieures à l'emploi lorsque des policiers quittent les forces de police n'a pas été réglementée.

81. Le GRECO constate que la situation reste inchangée depuis l'évaluation : il n'existe toujours pas de règles relatives aux restrictions postérieures à l'emploi pour les policiers. Le GRECO ne peut que regretter l'inaction persistante des autorités à adopter des règles pour assurer la transparence et à limiter les risques de conflits d'intérêts lorsque les policiers quittent la police pour travailler dans d'autres secteurs, comme recommandé.

5

---

<sup>5</sup> Les autorités slovaques renvoient aux cas de l'Autriche et de l'Italie, qui appliquent toutes deux certaines règles d'après-mandat aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi, comme le décrivent leurs rapports d'évaluation respectifs. Il est rappelé que chaque pays est évalué par le GRECO à la lumière de son contexte et

82. Le GRECO conclut que la recommandation xviii n'a pas été mise en œuvre.

#### Recommandation xix

83. *Le GRECO a recommandé que le système de contrôle des déclarations de patrimoine des policiers doit être renforcé, notamment en veillant à ce que le contrôle soit effectué en dehors de la chaîne de commandement et que des statistiques sur les sanctions soient tenues.*

84. Le GRECO rappelle que la recommandation xix n'avait pas été mise en œuvre.

85. Les autorités slovaques se réfèrent au projet de loi sur les relations de service (voir le paragraphe 75 ci-dessus) et prévoient de faire des propositions pour donner suite à cette recommandation.

86. Le GRECO note que, hormis l'intention des autorités de mettre en œuvre la recommandation, aucun progrès concret n'a été réalisé. Dans ces circonstances, le GRECO conclut que la recommandation xix reste non mise en œuvre.

#### Recommandation xx

87. *Le GRECO a recommandé de renforcer davantage les garanties du mécanisme de plaintes afin de garantir que les enquêtes sur les plaintes pour conduite policière répréhensibles soient impartiales et perçues comme telles en offrant un niveau suffisant de transparence au public.*

88. Le GRECO rappelle que la recommandation xx n'avait pas été mise en œuvre.

89. Les autorités slovaques indiquent que, pour mettre en œuvre la loi n° 9/2010 relatives aux plaintes, le ministère de l'Intérieur a publié le règlement n° 48/2019 relatif aux plaintes, modifié par le règlement n° 92/2020. Selon les procédures actuelles, une plainte contre un officier de police est d'abord examinée par le Bureau du service d'inspection (BSI).<sup>6</sup> En cas de désaccord avec le résultat, le plaignant peut déposer une nouvelle plainte ou faire appel auprès de l'instance supérieure, à savoir le cabinet du ministre de l'Intérieur (§§ 21 et 22 de la loi sur les plaintes). Si le désaccord persiste,

---

de ses circonstances spécifiques, sans préjudice de la situation dans les autres États membres. Pour ces raisons, les considérations formulées dans le rapport d'évaluation du cinquième cycle sur la République slovaque (paragraphe 216) concernant l'opportunité d'introduire des règles relatives à l'après-emploi, en particulier dans les domaines sensibles, restent pertinentes.

<sup>6</sup> En vertu de la section 4a de la loi n° 171/1993 Coll. sur les forces de police, telle qu'amendée, le Bureau du service d'inspection est une unité spéciale des forces de police. Le Bureau est chargé de détecter et d'enquêter sur les infractions pénales commises, entre autres, par les membres des forces de police. Dans la mesure définie par le ministre de l'intérieur, le Bureau effectue également des tâches dans les domaines du contrôle interne, du contrôle financier, de la protection des données personnelles, du traitement des plaintes et d'autres domaines. Le directeur du Bureau est responsable devant le gouvernement de l'exercice de ses fonctions. L'organisation interne du Bureau est déterminée par le ministre de l'Intérieur, sur proposition du directeur.

l'Office du gouvernement est compétent pour traiter une plainte contre la décision du ministre.

90. Les infractions pénales font l'objet d'une enquête menée par l'unité d'investigation de la BSI. Ses enquêteurs sont indépendants et la légalité de leurs actions est soumise au contrôle du ministère public.
91. En outre, le Défenseur public des droits (Médiateur) peut traiter les plaintes. Dans une lettre adressée au ministère de l'Intérieur le 24 avril 2024, le Médiateur a déclaré que la coopération avec le BSI s'était limitée à l'échange d'informations, mais qu'elle avait été globalement positive. Le Médiateur a également souligné que si l'indépendance de la BSI avait été renforcée par l'introduction de procédures de sélection pour le poste de directeur, le rôle du ministre de l'Intérieur dans la nomination du directeur avait également été renforcé. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>7</sup>, le Médiateur a exprimé son inquiétude quant au fait que le BSI ne peut être considéré comme totalement indépendant et a recommandé qu'il fasse l'objet d'une nouvelle réforme.
92. Le GRECO note qu'aucune nouvelle mesure n'a été prise pour renforcer l'indépendance du Bureau des services d'inspection, qui reste sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, lequel participe à la nomination du directeur du Bureau et détermine son organisation interne. Cette préoccupation a déjà été soulevée au paragraphe 231 du Rapport d'évaluation et se trouve au cœur de la présente recommandation, comme l'a encore souligné une récente communication du Médiateur. Dans ces circonstances, le GRECO considère qu'il est important de renforcer l'indépendance du BSI, éventuellement par des modifications législatives et des changements dans sa structure de responsabilité.
93. Le GRECO conclut que la recommandation xx n'est toujours pas mise en œuvre.

#### Recommandation xxi

94. *Le GRECO a recommandé (i) que l'efficacité de la protection des lanceurs d'alerte soit améliorée en ce qui concerne la gestion de ces signalements, en particulier en ce qui concerne l'indépendance et l'autonomie de l'autorité chargée du traitement et (ii) que les membres de la police soient formés et informés régulièrement des mesures de protection en cas de dénonciation.*
95. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la première partie, le GRECO avait exprimé des inquiétudes quant à l'indépendance du BSI. En ce qui concerne la deuxième partie, le GRECO avait salué la formation initiale dispensée aux officiers de police et a encouragé les autorités à intensifier leurs efforts de sensibilisation.
96. Les autorités slovaques indiquent qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, le ministère de l'Intérieur a publié le règlement n° 157/2023 pour se

---

<sup>7</sup> [Eremiášová et Pechová c. République tchèque](#), no 23944/04, 16 février 2012, et [Kummer c. République tchèque](#), no. 32133/11, 25 juillet 2013.

conformer à la loi n° 54/2019 Coll. relative à la protection des lanceurs d'alerte. Le ministère de l'Intérieur étant l'employeur des officiers de police, il a désigné le Bureau du service d'inspection (BSI) comme "personne responsable", au sens de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et du règlement, pour recevoir et vérifier les notifications. Sur la base d'une évaluation des circonstances factuelles, le BSI examine chaque cas conformément à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Si le BSI établit qu'une notification concerne une infraction pénale, il renvoie l'affaire au parquet compétent et en informe le lanceur d'alerte concerné ; dans le cas contraire, les signalements sont traités en vertu d'autres dispositions législatives applicables. Lorsqu'il apprend que le statut de protection a été accordé à un lanceur d'alerte, le BSI en informe le supérieur hiérarchique de ce dernier et lui demande de ne pas prendre de mesures disciplinaires à l'encontre du lanceur d'alerte.

97. En 2024, le BSI a reçu 12 signalements au titre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, dont deux ont été examinés au fond. L'un a été transmis au parquet, qui a ouvert une enquête, et le BSI n'a pas encore été informé des résultats. Un autre signalement a été transmis au service des marchés publics conformément à la législation applicable. En 2025, trois signalements ont été soumis, dont deux ont été transmis au service de contrôle du BSI pour examen complémentaire et un a été transmis au parquet.
98. Depuis décembre 2023, un service de prévention et de soutien a été créé au sein du BSI et a organisé plusieurs ateliers et formations conformément à la deuxième partie de la recommandation. Au 30 septembre 2024, au total 1 563 employés du ministère de l'Intérieur (753 fonctionnaires et 810 membres des forces de police) ont suivi une formation. Une plateforme de gestion de l'apprentissage (LMS) a été testée à titre expérimental en novembre et décembre 2024 afin de former le personnel du ministère de l'Intérieur dans le domaine de la prévention de la criminalité, qui comprend également un volet sur la prévention de la corruption. En conséquence, 1 440 employés supplémentaires du ministère de l'Intérieur et 5 787 membres des forces de police ont reçu une formation sur la prévention des comportements illégaux, y compris la corruption, et sur la protection des lanceurs d'alerte. Un module de formation spécifique est actuellement élaboré par le BSI, axé exclusivement sur la sensibilisation à la protection des lanceurs d'alerte pour les entités relevant du ministère de l'Intérieur, y compris les forces de police. Cette formation professionnelle comprendra une explication des spécificités des infractions de corruption, de la procédure de signalement des activités antisociales et des droits légaux des lanceurs d'alerte.
99. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO se réfère au paragraphe 92 ci-dessus, dans lequel il exprime et a exprimé ses préoccupations quant au manque d'indépendance du Bureau du service d'inspection (BSI), qui s'applique également lorsqu'il agit en tant que canal de signalement interne pour les lanceurs d'alerte. En outre, le ministre de l'Intérieur aurait pris des mesures à l'encontre de policiers qui avaient obtenu le statut de lanceur d'alerte<sup>8</sup>, un cas ayant été renvoyé

---

<sup>8</sup> <https://www.euractiv.com/section/politics/news/slovak-interior-minister-takes-legal-action-against-smer-investigators/>.

devant la Cour de justice de l'Union européenne pour une décision préjudicielle.<sup>9</sup> Le GRECO rappelle en outre qu'un principe fondamental de la [Recommandation CM/Rec\(2014\) 7 sur la protection des lanceurs d'alerte](#), concernant les canaux de signalement et de divulgation, est que le cadre national devrait favoriser un environnement qui encourage le signalement ou la divulgation de manière ouverte. Les individus devraient se sentir en sécurité pour soulever librement des préoccupations d'intérêt public. Pour ces raisons, le GRECO n'est pas convaincu que l'efficacité de la protection des lanceurs d'alerte ait été encore améliorée, comme le reflètent également les chiffres fournis par les autorités concernant le nombre de signalements reçus et leur transmission ou leur traitement ultérieur. En conséquence, il considère que la première partie de la recommandation reste partiellement mise en œuvre. Le GRECO estime en outre que les responsables politiques et les dirigeants devraient montrer l'exemple en respectant le statut protégé des lanceurs d'alerte et en engageant les voies juridiques appropriées lorsqu'il est remis en cause.

100. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note avec satisfaction l'augmentation significative du nombre de membres du personnel du ministère de l'Intérieur, y compris des officiers de police, qui ont reçu une formation sur les mesures de protection des lanceurs d'alerte, et considère que cette recommandation a été respectée. Il encourage les autorités à maintenir cette dynamique, en particulier à la lumière des préoccupations exprimées concernant la première partie de la recommandation.

101. Le GRECO conclut que la recommandation xxi reste partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

102. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République slovaque a mis en œuvre de manière satisfaisante cinq des vingt-et-une recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle. S'agissant des autres recommandations, quatre ont été partiellement mises en œuvre et douze n'ont toujours pas été mises en œuvre.

103. Plus précisément, les recommandations xi, xii, xiii, xv et xvii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations ii, iv, xiv et xxi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, iii, v-x, xvi, xviii, xix, xx n'ont pas été mises en œuvre.

104. En ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, le Manifeste du nouveau gouvernement pour la période 2023-2027 envisage l'adoption de plusieurs mesures pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO. Cet engagement a également été exprimé lors de la mission de haut niveau du GRECO en République slovaque en septembre 2024. À ce jour, il s'est traduit par la préparation d'un projet de code de conduite pour les PHFE, qui fait l'objet de consultations interministérielles à la suite d'une procédure de commentaires publics, ainsi que par la publication par le bureau du

---

<sup>9</sup><https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=whistleblower&docid=294270&pageIndex=0&doclang=en&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=303598>.

Premier ministre des noms et fonctions des conseillers et la divulgation de la rémunération de certains d'entre eux. Cela dit, il est nécessaire de prendre des mesures appropriées et efficaces pour établir des règles sur l'engagement des PHFE avec des lobbyistes et des tiers, en particulier pour adopter le projet de loi sur le lobbying et divulguer ces contacts, pour renforcer le régime des cadeaux et le système des déclarations de patrimoine, et pour élargir le champ d'application des restrictions applicables après la cessation de l'emploi. En outre, il conviendrait d'introduire des contrôles d'intégrité pour les secrétaires d'État et les conseillers politiques, d'adopter un plan de prévention de la corruption pour les PHFE et de documenter et de mettre à la disposition des PHFE des séances d'information initiales, des sessions de formation régulières et des conseils confidentiels. En conséquence, les autorités sont invitées à faire preuve d'une plus grande détermination dans la mise en œuvre complète des dix recommandations concernant les PHFE d'ici le prochain et dernier rapport de conformité.

105. En ce qui concerne les services répressifs (la Police), des progrès ont été réalisés avec la production et la publication d'un guide explicatif sur le code de déontologie, qui comprend des exemples pratiques et fournit des conseils. Des mesures ont été prises pour assurer l'augmentation constante du nombre de femmes dans les forces de police, y compris aux postes de direction. En outre, un nombre important d'officiers de police ont reçu une formation sur le code de déontologie et sur les mesures de protection des lanceurs d'alerte. Toutefois, la situation concernant d'autres questions d'intégrité reste inchangée, sans progrès visible. Il n'existe toujours pas de règles sur les restrictions postérieures à l'emploi pour les officiers de police. L'intention déclarée des autorités d'introduire des contrôles d'intégrité dans le cadre du système de contrôle de sécurité et de renforcer le contrôle des déclarations de patrimoine ne s'est pas encore traduite par des mesures tangibles. L'absence d'un mécanisme de plainte indépendant et d'un canal de signalement interne efficace pour les lanceurs d'alerte au sein des forces de police revêt une importance particulière. Il conviendrait d'y remédier en priorité afin d'accroître la confiance du public dans la police et celle des officiers de police dans le système, ainsi que de renforcer la responsabilité et l'intégrité. Le GRECO exhorte les autorités à prendre des mesures déterminées pour répondre à toutes les recommandations en suspens et réaliser les progrès indispensables.
106. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République slovaque ne se conforme pas suffisamment aux recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle au sens de l'Article 31 révisé bis, paragraphe 10 du Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d'appliquer l'article 32 révisé, paragraphe 2 (i), et demande à la Cheffe de délégation de la République slovaque de lui remettre un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i-x, xiv, xvi, xviii-xix) au plus tard le 30 juin 2026.
107. En outre, conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa ii) c), de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au Ministre des Affaires étrangères de la République slovaque, avec copie à la Cheffe de délégation de la République slovaque, attirant l'attention sur le non-

respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures résolues pour accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.

108. Enfin, le GRECO invite les autorités de la République slovaque à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.